

pourvu que la loi de l'abstinence soit respectée, et que le liquide garde sa raison de breuvage.¹ Ainsi, permis :

a) Deux onces de nourriture maigre, le matin, suivant la coutume établie.

b) Vin, bière, thé, café, chocolat léger, — excepté les liquides qui sont de la catégorie des aliments, comme l'huile d'olive, le miel, le lait. Cependant,

c) Un peu de lait dans le thé ou le café n'enlève pas au liquide sa raison de breuvage. Ainsi en est-il du sucre ajouté en petite quantité.

d) Les orangeades et limonades assez claires sont considérées comme breuvage.

e) Les bonbons : jujubes, pastilles de menthe (peppermint), pris en petite quantité, par mode de médecine, v. g. pour éclaircir la voix, faciliter la digestion, ne rompent pas le jeûne. *

3) Relativement à la *collation du soir* : a) sont permises à peu près huit onces de nourriture auxquelles toute personne a droit.

b) La théologie en accorde davantage aux personnes qui en auraient besoin pour refaire leurs forces : ce qu'il faut pour éviter une indisposition qui empêcherait quelqu'un de remplir convenablement son devoir.

B

Quant à l'abstinence aux jours de jeûne, elle doit être complète : a) au frustulum ; b) à la collation également. Cependant, à cette collation du soir, on peut prendre la soupe grasse, restée du dîner, (discipline de Québec). c) Pour la question d'abstinence, relativement au repas principal, qui est la réfection complète, ce repas peut être pris en gras pendant le carême, tous les jours, excepté les vendredis et samedis, le mercredi des Cendres, et le mercredi des Quatre-Temps. *

¹ Nouveau Code : Canon 1251.

* Gury, vol. I. n. 491.

* Voir Remarque 1re, page 1re et 2e.